



ARRETE MUNICIPAL

PORTANT OBLIGATION DU PORT DU MASQUE DANS LA ZONE PÉRISCOLAIRE

Le Maire de la commune de PISSOTTE (85200)

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2212-2

Vu le Code de la santé publique et notamment l'article L 1311-12

Considérant le pouvoir de police du maire en matière de salubrité publique,

Considérant le pouvoir de police du maire de compléter les règles générales d'hygiène et les mesures propres à préserver la santé de l'homme, notamment en matière de prévention des maladies transmissibles, par arrêté du maire en vue d'édicter des dispositions particulières pour assurer la protection de la santé publique dans la commune,

Considérant que les mesures nationales visant à limiter les risques de propagations du virus COVID-19, nécessitent d'être complétées par le présent arrêté s'agissant de la zone périscolaire sur la commune,

ARRÊTE

Article 1 : à compter du 1er septembre 2020, le port du masque est obligatoire sur toute la zone périscolaire.

Article 2 : le port du masque est obligatoire pour les parents d'élèves et tous les adultes sur le parking des écoles et sur toute la zone périscolaire ; il complète les règles de distanciation physique et de gestes barrières qui s'appliquent également.

Tout attroupement sur le parking est strictement interdit et la durée de stationnement limitée au minimum (temps de déposer ou récupérer les enfants).

Article 3 : sont exclus du port du masque les enfants de moins de 11 ans,

Article 4 : le masque doit couvrir totalement le nez et la bouche et peut être un masque grand public, un masque en tissu, un masque chirurgical ou jetable ; il peut consister en une protection réalisée par d'autres procédés à la condition qu'elle couvre totalement le nez et la bouche.

Article 5 : les masques usagés doivent être jetés dans les corbeilles de collecte des déchets et ne doivent en aucun cas souiller l'espace public.

Article 6 : les personnes qui refusent de respecter les obligations édictées par le présent arrêté peuvent se voir refuser l'accès à la zone précitée. Toute infraction au présent arrêté est constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur et, notamment, aux dispositions de l'article R.610-5 du code pénal (contraventions de 1^{ère} classe), sans préjudice des mesures de police administrative complémentaires pouvant être prises à l'encontre des contrevenants.

Article 7 : La secrétaire générale est chargée de veiller aux formalités d'exécution du présent arrêté, dont la publication au recueil des actes administratifs de la commune et l'affichage. Le Commandant du Groupement de Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de NANTES dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Pissotte, le 21 août 2020,

Le Maire,
Michel SAVINEAU



A handwritten signature in black ink, appearing to be 'M. Savineau', is written over the right side of the official seal.